



Affaires Economiques

Arrêté du Maire

Arrêté n° AE2015-13

**Objet : ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENT DE LA POLICE DES
MARCHES D'APPROVISIONNEMENT**

Le Maire de Viroflay, Vice-Président du Conseil Départemental des Yvelines,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants, et les articles L. 2213-6, et L.2224-18,
VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-1 et suivants,
VU le code rural, notamment l'article L. 663-1,
VU le Code pénal, notamment ses articles R.610-5, R.644-2 et R.644-3,
VU le Code du commerce, et notamment ses articles L.442-8 et L123-29,
VU le Code de la voirie routière,
VU la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe modifiée, et son décret d'application n° 70-708 du 31 juillet 1970 modifié,
VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, dite loi « Pinel »
VU l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,
VU les avis réputés favorables en date du 10/03/2015 des organisations professionnelles concernées,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer l'ordre public, la sécurité ainsi que la conservation des installations municipales ;

ARRÊTE

Le Règlement des Marchés Communaux de la Ville de VIROFLAY est fixé ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions indiquées sous les différentes rubriques du document ci-joint.

Le présent Arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures, relatives à la réglementation des marchés Communaux.

SOMMAIRE

Article 1 :	Définitions.....	3
Article 2 :	Lieux – jours et heures de tenue des marchés	3
Article 3 :	Horaires autorisés.....	3
Article 4 :	Interdiction de vente autour des marchés.....	4
Article 5 :	Modification des lieux, jours ou heures de tenue des marchés	4
Article 6 :	Attribution des emplacements	4
Article 7 :	Abonnement	5
Article 8 :	Etablissement des demandes de place : pièces à fournir	6
Article 9 :	Enregistrement des demandes	7
Article 10 :	Conditions d'attribution des emplacements devenus vacants	7
Article 11 :	Priorités d'attribution des emplacements	8
Article 12 :	Modalités d'attribution des emplacements.....	8
Article 13 :	Dispositions concernant les commerçants riverains des marchés	8
Article 14 :	Accès des boutiques et habitations riveraines des marchés.....	9
Article 15 :	Déplacements ou suppression d'emplacements par suite de travaux ou d'évènements fortuits	9
Article 16 :	Agrandissement ou mutation des commerçants abonnés	9
Article 17 :	Changement ou adjonction de commerce	10
Article 18 :	Reprise d'activité d'un commerçant après une absence de longue durée	10
Article 19 :	Attribution des places non-abonnés ou « volantes »	10
Article 20 :	Convocations	10
Article 21 :	Occupation des emplacements	11
Article 22 :	Cas ouvrant droit à la présentation d'un successeur.....	11
Article 23 :	Identité des commerçants	12
Article 24 :	Obligation d'étalage	12
Article 25 :	Pluralité des emplacements	12
Article 26 :	Retards.....	12
Article 27 :	Absences.....	12
Article 28 :	Installations et matériels.....	13
Article 29 :	Installations et matériels des commerçants	13
Article 30 :	Aménagement d'installations permanentes.....	13
Article 31 :	Installation électrique des commerçants : Dispositions générales.....	14
Article 32 :	Installation électrique des commerçants : modalités	15
Article 33 :	Répartition des charges	15
Article 34 :	Assurance des commerçants.....	15
Article 35 :	Responsabilité	16
Article 36 :	Droits de place – redevance d'animation	16
Article 37 :	Paiement des droits, taxes ou charges	16
Article 38 :	Interdictions.....	17
Article 39 :	Circulation et installation des commerçants.....	18
Article 40 :	Respect des riverains.....	18
Article 41 :	Circulation du public.....	18
Article 42 :	Déchargement et rechargement des véhicules des commerçants	18
Article 43 :	Propreté et hygiène des marchés	19
Article 44 :	Animation - publicité	19
Article 45 :	Sanctions	20
Article 46 :	Application du règlement	20
Article 47 :	Entrée en vigueur	20
Article 48 :	Exécution.....	21
Article 49 :	Voies de recours.....	21

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Le Maire est compétent pour établir la réglementation relative aux modalités de fonctionnement des foires et marchés.

Par délégation du Maire, l'adjoint au Maire délégué au commerce et à la vie économique est le référent municipal auprès des commerçants et du Déléгатaire. Le déléгатaire est chargé de la bonne application du présent règlement ainsi que de la gestion de l'exploitation des marchés publics d'approvisionnement.

Le déléгатaire perçoit les droits de place et taxes y afférent, et attribue les emplacements aux commerçants volants.

Un groupe de travail, appelé commission des marchés rattachée à l'adjoint au Maire précité, se réunit, au minimum deux fois par an, et peut être consulté sur toutes questions relatives au fonctionnement des marchés.

Cette commission des marchés est composée comme suit :

- Le Maire ou son représentant ;
- Le Déléгатaire ou son représentant ;
- Des membres du Conseil Municipal ;
- Les représentants qualifiés des commerçants abonnés (bureau du GPMV) ;
- Les services de la Ville ;
- et en tant que de besoin, des personnes « ressource ».

ARTICLE 2 : LIEUX – JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHES

Les marchés publics d'approvisionnement se tiennent sur le territoire de la Ville en deux sites :

- Marché Leclerc :

Halle 82 bis avenue du Général Leclerc

- mardi, jeudi de 8h00 à 13h00,
- samedi de 8h00 à 13h30

Avenue du Général Leclerc, côté pair entre les Arcades (viaduc SNCF) et la rue Robert Cahen ainsi que sur la place du 11 Novembre 1918.

- mardi, jeudi de 8h30 à 12h30,
- samedi de 8h30 à 13h00

- Place Verdun

- mercredi, vendredi de 8h00 à 13h00,
- dimanche de 8h00 à 13h30

Des marchés supplémentaires pourront se tenir les jours fériés ou la veille des grandes fêtes.

ARTICLE 3 : HORAIRES AUTORISES

Les différents horaires autorisés sur les marchés sont les suivants :

Arrêté du Maire – Ville de Viroflay

Catégorie de commerçants	Marchés/jours	Horaires d'arrivée	Attribution des places libres	véhicules des commerçants		Début des ventes	Arrêt des ventes	Départ des commerçants	Fin du nettoyage				
Marché Leclerc													
Abonnés	Halle Leclerc				Départ	Retour							
	mardi / jeudi				7h30	13h00				8h00	13h00	14h	15h00
	samedi				7h30	13h30				8h00	13h30	14h30	15h30
	Place du 11 novembre												
mardi / jeudi		5h00											
samedi		5h00											
Non abonnés	mardi et jeudi		7h30	8h00	8h00	12h30	8h00	12h30	13h30	15h00			
	samedi		7h30	8h00	8h00	13h00	8h00	13h00	14h	15h30			
Marché Verdun													
Abonnés	mercredi / vendredi		5h00		8h00	13h00	8h00	13h00	14h	15h00			
	dimanche		5h00		8h00	13h30	8h00	13h30	14h30	15h30			
Non abonnés	mercredi / vendredi		8h00	8h00	8h00	13h00	8h00	13h00	14h	15h00			
	dimanche		8h00	8h00	8h00	13h30	8h00	13h30	14h30	15h30			

ARTICLE 4 : INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHES

Pendant les heures d'ouverture des marchés, la vente ambulante dans les rues et sur les places de la Ville, est interdite dans un rayon de 300 mètres, autour de la halle Leclerc ou de la place Verdun, aux heures de tenue des marchés.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHES

La ville se réserve expressément le droit d'apporter avec l'accord du Délégué et après consultation de la commission des marchés, toutes modifications qu'elle jugera utiles aux lieux, jours et heures sus désignés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

- Pour les abonnés :

Par délégation, le Maire Adjoint précité reçoit les demandes d'attribution des places pour les abonnés, émet un avis et transmet au Délégué. A charge pour celui-ci de vérifier que le commerçant dispose de tous les documents réglementaires.

La commission des marchés décide de l'attribution définitive de ces emplacements.

Entre deux réunions de cette commission, sur proposition du Délégué et après avis du Maire adjoint, un commerçant pourra s'installer et bénéficier temporairement des tarifs abonnés en attente de l'obtention d'une autorisation permanente.

- Pour les volants :

Leur placement est du ressort du placier relevant du délégué. A charge pour celui-ci de vérifier que le commerçant dispose de tous les documents réglementaires, et correspond aux commerçants recherchés pour les marchés.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

De même, l'activité commerciale sur les marchés sans autorisation préalable de l'autorité municipale, s'apparente à de la vente sauvage, laquelle est sanctionnée à divers titres :

- sanctions dans le cadre de la réglementation de la concurrence art. L 442-8, al. 1 du code de commerce ;
- consignation des produits offerts à la vente,
- condamnation à verser au Trésor une somme correspondant à la valeur des produits consignés, ou confiscation des produits offerts à la vente ;
- sanction pour vente sauvage en violation de textes réglementaires, notamment d'arrêtés municipaux (article R 644-3 du code pénal) : peine de contravention de quatrième classe, c'est-à-dire amende pouvant atteindre 750 euros (3750 euros pour les personnes morales) ;
- sanction pour entrave à la libre circulation sur la voie publique (art. R 644-2 du code pénal) : peine de contravention de quatrième classe, c'est-à-dire amende pouvant atteindre 750 euros ;
- contravention de voirie (art. R. 116-2 du code de la voirie) : amende de 1 500 euros (contravention de 5e classe).

ARTICLE 7 - ABONNEMENT

L'abonnement donne seul le droit d'occuper au titulaire le même emplacement.

Les commerçants abonnés au jour de la prise d'effet du présent règlement conserveront les places qu'ils occupaient sur les marchés de la Ville.

L'abonnement est consenti par le Délégué sans aucune formalité autre que celle d'être payé d'avance le premier jour de sa période de validité, fixée au mois ou à la quinzaine, à la volonté du Délégué.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction, mais tout commerçant désireux de la faire cesser devra avertir le Délégué 15 jours avant son expiration, faute de quoi il sera redevable de l'abonnement suivant.

Toutes les places abonnées, non occupées par les titulaires une heure après l'heure d'ouverture des marchés seront accordées pour la journée seulement à d'autres commerçants,

sans que les titulaires survenant par la suite puissent prétendre occuper leurs emplacements.
(art 26 - retards)

Dès la prise d'effet du présent règlement, le Délégué informera les commerçants abonnés de leurs obligations, à savoir **qu'ils sont tenus d'occuper leur place au moins deux fois par semaine, sous peine de sanctions** (cf. : article 45).

La commission sera informée des manquements constatés aux dispositions du paragraphe précédent par le Délégué. Elle pourra, après avoir entendu les commerçants concernés ou leurs représentants, proposer au Maire la suppression de leur abonnement (cf. : article 45).

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur les marchés ne confère aucun droit quelconque, et toute opération de vente ou sous-location est formellement interdite et entraînera la suppression immédiate de l'emplacement accordé.

Toutefois, les titulaires d'abonnement aux marchés de VIROFLAY, depuis au moins trois années consécutives, ou à défaut leurs héritiers, auront la faculté, en cas de cessation d'activité sur ce marché, de céder à titre onéreux, au successeur attributaire de leur place, le matériel approprié au type de leur commerce installé par leurs soins et à leurs frais.

ARTICLE 8 - Etablissement des demandes de place : pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou volant.

Les commerçants désirant obtenir une place à l'abonnement, devront en faire la demande par écrit au Maire. A l'appui de la demande, ils devront obligatoirement fournir pour qu'il en soit tenu compte, les renseignements et documents suivants :

- Identité, nationalité, domicile ;
- Nature précise du commerce exercé ;
- Métrage demandé (couvert ou découvert) ;
- Désignation du marché sollicité ;
- Renseignements pouvant servir aux attributions prioritaires prévues ;
- Justification de leur inscription au registre du commerce, registre des métiers, extrait de patente (producteur), ou numéro INSEE pour les auto-entrepreneurs.
- La liste des autres marchés fréquentés.
- les justificatifs professionnels suivants :

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

a) Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Conformément à l'article L. 123-29 du code de commerce, « toute personne physique ou morale doit, pour exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses proposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est située son habitation ou son principal établissement, en faire déclaration préalable auprès de l'autorité compétente pour délivrer la carte [...] permettant l'exercice d'une activité ambulante ».

Celle-ci est délivrée au dirigeant d'entreprise individuelle ou à chaque dirigeant de société pour une durée de quatre ans par les CFE de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ou de la Chambre de Commerce et d'Industrie, selon la catégorie d'activité.

Toutefois, les chambres consulaires peuvent, à la demande des nouveaux déclarants, délivrer un certificat provisoire permettant d'exercer l'activité durant le délai d'un mois nécessaire pour établir la carte.

- b) Le conjoint collaborateur (ou pacsé) qui exerce de manière autonome n'a plus à être titulaire d'une carte d'ambulant personnelle. Une copie (certifiée conforme à l'original par son titulaire) de la carte de la personne pour le compte de laquelle il exerce l'activité convient. Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.
- c) **Les professionnels sans domicile ni résidence fixe**
Ces personnes doivent également être titulaire de la carte et présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers. Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.
- d) **Les salariés des professionnels précités**
Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.
- e) **Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels** doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT DES DEMANDES

Les demandes seront inscrites en Mairie sur un registre spécial comme il l'est dit à l'article 12, et transmises au fur et à mesure au Délégué pour leur suivi. Elles devront être renouvelées tous les ans par courrier à la date anniversaire.

ARTICLE 10 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DEVENUS VACANTS

Les places vacantes seront attribuées selon l'ordre chronologique figurant sur le registre d'inscription ouvert en Mairie. La date d'effet d'inscription du commerçant retenue sera la date de réception de la demande initiale du commerçant par la mairie. Dans un but d'équilibre

des différentes activités commerciales sur les marchés, chaque vacance sera comblée, dans la mesure du possible, par un commerçant exerçant une activité commerciale de la même nature.

Toutefois, la commission pourra, avec l'accord de la majorité des représentants des commerçants, substituer un commerce d'une autre nature à celui devenu vacant.

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, le demeureront pendant quinze jours afin de permettre aux commerçants intéressés par un éventuel agrandissement ou une mutation, d'en faire la demande par écrit.

Passé ce délai, le ou les emplacements considérés seront attribués comme prévu à l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 11 - PRIORITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'attribution des emplacements sera effectuée dans l'ordre suivant :

1. Aux boutiquiers riverains des marchés, aux conditions précisées à l'article 13.
2. Aux abonnés déplacés par suite de travaux ou d'événements fortuits, aux conditions précisées à l'article 15.
3. Aux anciens abonnés, exerçants à nouveau après une absence justifiée, reconnue et acceptée, aux conditions précisées à l'article 18,
4. Aux abonnés désirant un agrandissement sans changement de place, aux conditions précisées à l'article 16,
5. Aux abonnés désirant une mutation, avec ou sans agrandissement, aux conditions précisées à l'article 16,
6. Aux abonnés désirant changer de commerce, totalement ou partiellement, aux conditions précisées à l'article 17,
7. A de nouveaux commerçants non sédentaires dans la commune, inscrits régulièrement sur le registre des demandes, aux conditions générales,
8. A de nouveaux commerçants, sédentaires dans la Commune, inscrits régulièrement sur le registre des demandes, aux conditions générales,
9. Aux commerçants non abonnés, dits "volants", aux conditions précisées à l'article 19.

ARTICLE 12 - MODALITES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Quel que soit l'ordre prioritaire concerné, l'attribution des emplacements devra respecter les modalités générales suivantes :

1. Les demandes seront satisfaites autant que faire se peut dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre,
2. Les emplacements couverts seront réservés en priorité aux commerces d'alimentation,
3. Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le Maire se réserve, sur proposition de la commission des marchés et de l'Adjoint au Maire et du Délégué, le droit de déterminer les conditions de la reprise ou modification, au déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité, ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou l'attribution à des activités pouvant faire défaut.

4. Les commerçants touchés par ces mesures ne pourront s'opposer aux modifications décidées.
5. L'attribution d'un emplacement de "Producteur" donne le droit à la vente uniquement pour la propre production de l'abonné, néanmoins une tolérance est acceptée les mois de faible production.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMERÇANTS RIVERAINS DES MARCHES

Les droits de voirie perçus par la Ville auprès des commerçants riverains s'appliquent de convention formelle à l'occupation d'une partie des trottoirs, y compris les jours et heures d'ouverture des marchés.

Les commerçants riverains des marchés qui souhaitent vendre leurs produits face à leur vitrine lors des séances de marché et qui ne bénéficient pas d'un droit de voirie accordée par la Ville, devront s'acquitter des droits de place en vigueur, tels que prévus à l'article 36.

ARTICLE 14 - ACCES DES BOUTIQUES ET HABITATIONS RIVERAINES DES MARCHES

L'entrée des boutiques, les distributeurs automatiques, ainsi que les portes en service des propriétés riveraines, devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.

L'emploi de rideaux de fond par les commerçants des marchés est interdit devant les vitrines des magasins ainsi que la suspension de tout objet devant lesdites vitrines.

Le mobilier urbain (bancs, corbeilles, tours d'arbres, jardinières, etc.) ainsi que les horodateurs ne doivent être ni masqués ni utilisés comme support, ni englobés à l'intérieur d'un stand, sous peine de sanction (cf. : article 45).

ARTICLE 15 - DEPLACEMENTS OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENTS PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS

En cas de modification dans la disposition des marchés, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou d'événements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel suivant les possibilités, sans qu'ils puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Ces commerçants bénéficieront, s'ils en font la demande, d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution de places devenant libres par la suite.

ARTICLE 16 - AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERÇANTS ABONNÉS

Les commerçants abonnés, justifiant d'une présence régulière à chaque marché depuis trois mois minimum, désireux de s'agrandir ou de changer d'emplacement devront en faire la demande par écrit.

Ceux demandant un agrandissement recevront satisfaction avant toute mutation ou attribution nouvelle lorsque l'emplacement faisant suite au leur deviendra vacant, sous réserve cependant des dispositions de l'article 12.

Pour les mutations, priorité sera donnée au commerçant abonné le plus ancien, si la nature de son commerce le permet. Dans le cas où plusieurs postulants viendraient à égalité

d'ancienneté, la place sera attribuée à la plus ancienne demande d'abonnement ou de demande d'agrandissement ou de mutation.

Si ce commerce était identique à celui précédemment exercé sur l'emplacement sollicité, la mutation ne pourra intervenir qu'après un délai minimum de quinze jours après la démission et le départ effectif du commerçant précédent.

Dans tous les cas d'agrandissement ou de mutation, aucun emplacement restant disponible ne devra être inférieur à quatre mètres de façade.

S'il en était autrement, le commerçant concerné pourrait être obligé de prendre la totalité de la place libre qui lui serait offerte.

Par la suite, si pour une raison quelconque un commerçant dont la place a été agrandie désire réduire l'importance de celle-ci, l'abandon de l'agrandissement dont il avait bénéficié pourra lui être imposé en priorité.

Dans tous les cas, les commerçants désireux de réduire l'importance de leur emplacement seront obligés d'abandonner au moins quatre mètres de façade, pour faciliter l'attribution de l'emplacement abandonné.

ARTICLE 17 - CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE

Il est interdit aux commerçants de changer la nature du commerce pour lequel une place leur a été attribuée, comme d'y ajouter la vente d'articles nouveaux.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite qui sera soumise à l'approbation de la commission des marchés.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraînera le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement (cf : article 45).

ARTICLE 18 - REPRISE D'ACTIVITE D'UN COMMERÇANT APRES UNE ABSENCE DE LONGUE DUREE

Les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement selon les dispositions de l'article 21, pendant plus de deux mois, verront leur abonnement résilié et leur place réattribuée (cf : article 27).

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure, justifiée, reconnue et acceptée, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entretemps.

A cet effet, le titulaire devra adresser une demande accompagnée de toutes justifications au Maire qui reste seul juge de la suite à donner.

ARTICLE 19 - ATTRIBUTION DES PLACES NON-ABONNES OU « VOLANTES »

Pour les commerçants à la journée désignés également en commerçants volants, les places seront accordées par le Délégué et en priorité réservées à des non-alimentaires.

Le Délégué devra veiller, sous sa responsabilité, à ce que les commerçants volants ne soient pas installés en dehors des limites de l'espace prévu à cet effet. Toute infraction constatée par un agent municipal assermenté ou par un agent de la force publique fera l'objet d'une sanction à l'encontre du Délégué (une pénalité égale au quintuple du montant du droit de place par mètre de dépassement). Par ailleurs, le Délégué s'interdit de placer, vis-

à-vis ou à proximité des commerçants exerçant en boutique, des volants pratiquant une activité de la même nature.

ARTICLE 20 - CONVOCATIONS

Le Délégué ou son représentant convoquera les postulants au fur et à mesure des possibilités, en fixant un délai de huit jours pour venir prendre possession de l'emplacement attribué, sous réserve qu'ils justifient de leur droit à exercer par la remise obligatoire de photocopie recto et verso des documents suivants en cours de validité :

- Carte de commerçants non sédentaire (Validité 2 ans) ou attestation provisoire ;
- Extrait de K bis du Registre du commerce de moins de trois mois ;
- Registre des métiers – extrait de patente (producteur) ;
- Numéro INSEE pour les auto-entrepreneurs ;

Et pour les étrangers :

- Titre de séjour ;
- Carte d'identité spéciale mentionnant l'activité autorisée.

Toutes les convocations restées sans réponse d'acceptation pour la date indiquée, entraîneront l'annulation définitive de la demande et de l'attribution envisagée. Il en sera de même si les postulants convoqués refusent l'emplacement attribué.

Toutefois, les commerçants qui, empêchés par un cas de force majeure, ne répondraient pas à la convocation, seront maintenus dans leurs droits, à condition de justifier de leur empêchement avant l'expiration du délai de convocation.

Par le seul fait de sa demande de place, tout postulant s'engage à accepter l'abonnement pour une période d'au moins un mois. En conséquence toute attribution non suivie de l'acceptation de l'emplacement, entraîne l'exigibilité du premier abonnement.

Seules les demandes annulées par écrit, préalablement à toute attribution, feront cesser tout engagement.

Une période probatoire de 6 mois sera conclue avec le nouveau commerçant, permettant de valider la qualité de ses produits et son assiduité.

ARTICLE 21 - OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués ou vendus.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Seuls le conjoint, les enfants ou les employés habilités du titulaire auront la possibilité de le remplacer, à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants.

L'autorisation qui pourra lui être donnée n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation du Gérant est interdite, comme toute association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

Les titulaires payant régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de leurs emplacements à moins d'être exclus du marché, à titre provisoire ou définitif, pour infraction

au règlement et à tous arrêtés, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.

ARTICLE 22 - CAS OUVRANT DROIT A LA PRESENTATION D'UN SUCESSEUR

Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

Cette demande devra être obligatoirement accompagnée des justificatifs sur la situation du demandeur et sur les références du successeur.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

L'arbitrage du Maire est notifié au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

En cas d'acceptation, il sera imposé au successeur une période probatoire d'exercice de six mois pour juger de la qualité de son activité commerciale, son assiduité et son respect du règlement des marchés (cf. : article 20).

ARTICLE 23 - IDENTITE DES COMMERÇANTS

Les commerçants devront bien placer en évidence, à leur place, une plaque indiquant leur nom, prénom, commerce et numéro d'inscription au Registre du Commerce ou des Métiers sous peine de sanction (cf. : article 45).

Ils devront communiquer leurs papiers d'identité ou de commerce à tous les agents chargés d'en assurer la vérification, à la Ville, comme au Délégué ou son Représentant, le cas échéant.

ARTICLE 24 - OBLIGATION D'ETALAGE

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

ARTICLE 25 - PLURALITE DES EMPLACEMENTS

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un marché.

Tout changement de place au cours d'une même séance entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

ARTICLE 26 - RETARDS

Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant dans les conditions de l'article 21, se présentant sur les marchés une heure après l'horaire d'ouverture ne pourra réclamer sa réintégration sur un emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la journée selon les

dispositions de l'article 19, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Il recevra dans la limite des disponibilités, pour le reste de la séance de marché, une place, pourvue ou non de matériel, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 27 - ABSENCES

Le titulaire désireux ou obligé d'interrompre son activité au cours d'une période d'abonnement fixée à deux semaines ne pourra tout au plus s'absenter à titre exceptionnel (hors congés annuels) deux fois consécutives, si le marché se tient trois fois par semaine.

En cas d'absences répétées au cours d'une ou de plusieurs périodes d'abonnement, le titulaire devra payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant son absence et informer à l'avance, par écrit, le Délégué ou son représentant, en précisant la date de reprise de l'activité.

Dans le cas contraire, ou si ces interruptions d'activité se renouvelaient habituellement ou dépassaient deux mois, le Délégué ou son représentant, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adresseront au titulaire une mise en demeure d'exercer (cf : article 45).

Sans reprise d'activité de la part du titulaire sur l'emplacement attribué dans un délai de quinze jours, le Maire, sur proposition de l'Adjoint au Maire en charge du commerce et du Délégué, notifiera pour exécution sa décision au commerçant tendant à supprimer l'abonnement et à exclure le titulaire ; ce dernier pouvant néanmoins bénéficier des conditions prévues à l'article 18.

ARTICLE 28 - INSTALLATIONS ET MATERIELS

Le Délégué aura l'exclusivité de la mise en place d'abris fixes ou mobiles. Sur les parties des marchés ainsi équipées, les commerçants auront l'obligation d'en acquitter les droits afférents même s'ils sont autorisés à utiliser leur matériel personnel.

L'obligation du Délégué se limite aux commerçants abonnés, les autres pouvant en être éventuellement dotés, dans la limite des disponibilités, après agencement des places couvertes des abonnés.

Le Délégué devra fournir aux commerçants le matériel : tables, tréteaux, barnums, nécessaires à leur installation, sans que cela constitue une obligation pour les commerçants.

Le matériel pouvant être fourni par le Délégué est attaché aux marchés. Tout commerçant qui s'emparerait de ce matériel pour une utilisation personnelle différente, se verra soumis aux dispositions prévues à l'article 45, sans préjuger des poursuites pénales que le Délégué serait en droit d'engager à son encontre.

ARTICLE 29 - INSTALLATIONS ET MATERIELS DES COMMERCANTS

Sur le marché couvert, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que dans l'intérêt des consommateurs, les commerçants auront l'obligation d'utiliser des vitrines réfrigérantes pour les denrées périssables, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. La présentation des étals des commerçants volants à l'extérieur du bâtiment du marché ne devra pas nuire à la bonne tenue générale du marché.

Il est interdit :

- La vente à même le sol ou à même les étals ;
- L'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non professionnel (cartons, emballages vides, etc . . .)

ARTICLE 30 - AMENAGEMENT D'INSTALLATIONS PERMANENTES

Dans la halle du marché Leclerc, les commerçants désireux d'aménager des installations personnelles permanentes d'étals, de stands, d'enseignes lumineuses, tout matériel demandant et relevant de certaines obligations (ventilation, augmentation de puissance électrique ainsi que tout matériel dangereux), devront en faire la demande par écrit au Maire qui pourra ou non accorder une autorisation.

La demande devra être accompagnée d'un descriptif et plans de l'installation envisagée qui devra répondre aux prescriptions suivantes :

- Respect des limites de l'emplacement et des alignements,
- Cloisonnement latéral interdit,
- Cloisonnement arrière limité en hauteur à 1m30 maximum,
- Hauteur minimale libre au sol : 0 m 20,
- Hauteur maximale des stands : 2 m 50,
- Hauteur minimale sous bandeau publicitaire de façade : 2 m 00,
- Retrait des tringles ou barres à leur alignement de façade : 0 m 50.

Tous les étals ou stands devront être réalisés en éléments séparés et mobiles de 2 m de longueur maximale pour en assurer le déplacement sans difficulté. Tous les piétements des étals ou stands devront être munis de platines pour la protection des sols. Les vitrines réfrigérées pourront être d'un seul tenant.

La nature des matériaux utilisés devra être désignée et répondre aux normes en vigueur.

Sont d'autre part interdits :

- L'emploi de ficelles ou fils de fer apparent,
- La réalisation de trous, scellements, saignées, soudures, etc, dans les sols, murs, cloisons, poteaux, charpente, etc...du marché
- Les surcharges aux charpentes, poutres, toiture du marché,
- Les dégradations aux revêtements intérieurs éventuels,
- L'usage de colliers de serrage, dans des conditions pouvant dégrader les surfaces ou empêcher les dilatations,
- L'obstruction des accès aux appareillages des bâtiments (câblages, canalisations, vannes, robinets, regards de visite, boîtiers, armoires, etc...) ainsi que tout appareil éventuel de sécurité ou de secours.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes, devront être retirées ou modifiées selon le cas après notification, aux frais du commerçant concerné, dans un délai maximum d'un mois après mise en demeure de l'autorité municipale ou du Délégué.

En cas de mutation ou de départ définitif, les commerçants devront remettre leur emplacement en état à leurs frais, et procéder au démontage et à l'évacuation totale de leurs agencements et matériel personnels, sauf en cas de revente selon les modalités prévues à l'article 7.

A la fin de chaque marché, les commerçants devront débarrasser complètement leurs places de toutes marchandises.

ARTICLE 31 - INSTALLATION ELECTRIQUE DES COMMERÇANTS : DISPOSITIONS GENERALES

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels devront en faire la demande écrite au Maire ou au Délégué (article 30).

Les demandes devront désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre etc...)

Une priorité sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leurs marchandises, selon les dispositions réglementaires.

Tout branchement personnel des commerçants sur les points de livraison sera réalisé à leurs frais et sous leur responsabilité, dans le respect des prescriptions indiquées.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes, devront être retirées ou modifiées selon le cas, après autorisation aux frais du commerçant concerné, dans un délai d'un mois maximum après mise en demeure de l'autorité municipale ou du Délégué. Toute mise en demeure restée sans effet après ce délai donnera lieu à l'application d'une sanction (cf :article45).

Les commerçants doivent pouvoir attester à tout moment de la conformité de leurs branchements, câblages, installations et appareillages. A défaut, leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé.

L'usage de chauffage électrique est rigoureusement interdit ainsi que le fonctionnement de tout appareil ou éclairage qui n'aurait pas été déclaré ou autorisé.

L'usage de groupes électrogènes sur les marchés est interdit.

De même, il est strictement interdit d'utiliser des bombones ou bouteilles de gaz.

ARTICLE 32 - INSTALLATION ELECTRIQUE DES COMMERCANTS : MODALITES

Les commerçants ayant reçu l'agrément de la ville à leur demande de branchement pourront le faire réaliser directement à leurs frais par une entreprise d'électricité agréée. Ce branchement devra faire l'objet d'une vérification par un bureau de contrôle agréé. Une copie de ce rapport devra être remise au Délégué sous 15 jours.

Ce branchement comportera obligatoirement entre autres un compteur divisionnaire, un interrupteur différentiel 30 mA et un disjoncteur 15/45, contenus dans une armoire étanche fermant à clef.

ARTICLE 33 - REPARTITION DES CHARGES

Les charges se rapportant aux consommations, abonnements, taxes diverses, entretien ou réparation des réseaux de distribution des fluides aux commerçants, mise en conformité aux normes, augmentation de puissance du branchement pouvant être nécessaires ou obligatoires, ainsi que les frais de gestion se rapportant à ce service, seront réparties auprès des bénéficiaires, sur relevé individuel.

Ces derniers rembourseront au Délégué, à première réquisition, conformément aux dispositions de l'article 37, leur quote-part de ces charges et frais ainsi avancés.

Le défaut de paiement dans un délai d'un mois entraînera la coupure du branchement individuel, nonobstant toute poursuite en recouvrement des sommes dues et intérêts de retard.

ARTICLE 34 - ASSURANCE DES COMMERCANTS

Le titulaire d'un emplacement est tenu de contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant, pour ce qui regarde en particulier les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou

l'assistant, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

En outre, ce contrat devra couvrir les risques locatifs au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la Ville ou du Délégué, pour des dommages causés à des biens appartenant à ceux-ci. La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie à la ville ou au Délégué sur leur demande tous les ans, sous peine des sanctions prévues à l'article 45.

A défaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacement seront tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville ou au Délégué le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur le marché.

ARTICLE 35 - RESPONSABILITE

La Ville et le Délégué déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La Ville et le Délégué rejettent formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'événements fortuits ou travaux cités ci-avant.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

ARTICLE 36 - DROITS DE PLACE ET REDEVANCE D'ANIMATION

La Ville fixe annuellement par délibération du Conseil Municipal les droits de place et la redevance d'animation et délègue leur perception au Délégué. Ces sommes seront majorées des taxes fiscales en vigueur, notamment la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Ces droits de place sont calculés par mètres linéaires (minimum 2 m/l) sur une profondeur maximum de 2m, auxquels s'ajoutent le nombre d'angle et la redevance pour les animations, majorés des taxes en vigueur.

La redevance est un montant forfaitaire correspondant au coût estimé des animations annuelles divisé par le nombre de commerçants potentiels sur les marchés, abonnés et volants.

Les tarifs des droits de place et de la redevance d'animation applicables sont précisés en annexe au règlement des marchés.

Pour les abonnements, le montant des droits dus est constitué par le prix journalier multiplié par le nombre de jours de marché compris dans la période de validité.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçus en supplément.

Par autorisation spécifique du Maire, la Ville se réserve le droit d'autoriser à titre gratuit, l'installation de stand en lien avec la vie communale : présentation, information, promotion, vente... Le Délégué en sera informé par la Ville.

ARTICLE 37 - PAIEMENT DES DROITS, TAXES OU CHARGES

Toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié du Délégué, à première réquisition le jour même de la séance pour les non abonnés et le 1er jour de la période de

validité de l'abonnement pour les abonnés, et contre remise d'un justificatif d'un montant égal à la somme réclamée.

Les commerçants abonnés peuvent bénéficier de la possibilité d'assurer les règlements par chèque bancaire ou postal auprès du représentant qualifié du Délégué, étant précisé que toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance seront considérés comme actes de non-paiement, et exposeront les commerçants aux sanctions prévues ci-dessous (cf. : art 45).

Toutes les sommes restant dues après l'échéance se voient appliquer une pénalité de retard de 10% l'an. En outre, les contrevenants s'exposent au règlement forfaitaire des frais de relance adressés directement par le Délégué et des frais de recouvrement dans le cas des poursuites à engager.

Les agents chargés du recouvrement des tarifs sont toujours porteurs d'un exemplaire des tarifs en vigueur. Ils le produisent à la demande des redevables ou en cas de contestation.

ARTICLE 38 - INTERDICTIONS

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner debout ou assis à partir de 8H00 dans les passages réservés au public,
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- d'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public,
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris,
- d'entourer par leurs étals le ou les horodateurs situés dans la zone du marché extérieur, et d'utiliser le mobilier urbain sous peine de sanction,
- de faire du feu sur les emplacements des marchés,
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation,
- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets sur le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- d'employer des "compères" ou "barons" (personnes destinées à attirer la clientèle en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- de vendre « à la postiche » (escroquerie à la vente),
- de distribuer des prospectus vantant un commerce ou un article, ou annonçant une vente publicitaire à une heure précise sur le marché, ainsi que de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés et des tracts de toute nature, sauf autorisation préalable du Maire.
 - sur l'ensemble de l'îlot du marché trottoirs inclus (rue Brossolette – rue d'Hassloch – Place du 11 novembre – RD 10)

- sur l'îlot de Verdun (délimité par la voie du chemin de fer, l'entrée piétonne de la gare et le café sis au 14 de la Place de Verdun et le long du passage clouté rue de Jouy)

L'accès aux marchés est interdit aux musiciens, chanteurs, ambulants, etc... De même aux pratiquants de jeux de hasard ou d'argent ou tout autre commerce où le prix offert ne correspond pas à la valeur commerciale échangée ;

Par ailleurs, en vertu de la Loi du 29 Décembre 1979, tout affichage est interdit.

Enfin, il est formellement interdit au délégataire d'installer des stands sans rapport avec le commerce pratiqué sur les marchés publics. Nonobstant, la Ville se réserve le droit d'autoriser à titre gratuit, l'installation de stand en lien avec la vie communale : présentation, information, promotion, vente... Le délégataire en sera informé par la Ville (cf. : article 36).

ARTICLE 39 - CIRCULATION ET INSTALLATION DES COMMERÇANTS

Il est interdit aux commerçants de circuler, pendant les heures d'ouverture du marché, dans les allées, avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les trainer à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont le largeur excéderait un mètre.

Les commerçants devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur seront données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou des marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et éventuellement celle des véhicules de sécurité et de secours.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Tout commerçant qui veut ménager du passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

ARTICLE 40 - RESPECT DES RIVERAINS

Les commerçants, à leur arrivée sur les marchés, devront prendre, eux-mêmes ainsi que leurs employés, toutes dispositions pour respecter le repos des riverains.

ARTICLE 41 - CIRCULATION DU PUBLIC

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit au public de circuler dans les allées avec des bicyclettes, trottinettes, skates, rollers, cyclomoteurs et objets roulants autres que les poussettes, ou avec des animaux (sauf chien guide pour mal voyant et tout dispositif destiné aux personnes à mobilité réduite).

Le stationnement de personnes est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne sont pas arrêtées aux éventaires en vue d'y faire des achats, ne pourront en aucun cas, former des groupes et seront tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

ARTICLE 42 - DECHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VEHICULES DES COMMERÇANTS

Les commerçants devront avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises et matériels, ainsi qu'avoir libéré les lieux, conformément aux horaires fixés à l'article 3.

Il est rappelé que la circulation sur la place du 11 Novembre est interdite aux véhicules de plus de 13 tonnes.

L'accès des véhicules sur les emplacements des marchés n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargement et rechargement des marchandises et matériels, à l'exclusion du temps de déballage et emballage.

Dans tous les cas, le fermier devra veiller à ce que le stationnement des véhicules ne gêne pas le bon fonctionnement du marché, n'entrave pas la circulation sur la voie publique, n'obstrue pas les accès pompiers, ni l'accès et le passage de la clientèle.

Aussitôt le déchargement des marchandises, effectué par les abonnés ou les volants, les véhicules de tous les commerçants devront être rangés aux emplacements de stationnement prévus à cet effet par arrêté municipal. Pour le marché Leclerc : rue Dailly, rue Mazé, rue des Alisiers et pour le marché Verdun le dimanche : rue du Pavé de Meudon (en limite de forêt) et les mercredis et vendredis dans la partie basse de la place Verdun.

Les employés des commerçants devront garer leur véhicule hors des lieux dévolus aux marchés et leurs abords.

ARTICLE 43 - PROPRETE ET HYGIENE DES MARCHES

Les commerçants devront toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire au lavage et désinfection de celui-ci. Ils respecteront notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et de l'arrêté de salubrité publique de la Ville de Viroflay.

Les commerçants devront recueillir et entreposer dans des récipients adaptés, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. Les commerçants volants seront tenus d'utiliser pour la collecte de leurs déchets les sacs mis à disposition par le Délégué, sous peine d'exclusion.

Pour le marché Leclerc, le compacteur sera obligatoirement utilisé pour les déchets qu'il peut contenir. Ces déchets seront apportés par les commerçants.

A la fin du marché, les commerçants déposeront tous les déchets aux endroits de regroupement indiqués par le délégué en vue de leur enlèvement. Ces points seront définis en concertation avec la Ville.

L'apport et le dépôt d'emballages ou de marchandises avariées, autre que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché considéré sont interdits.

Le marché couvert de l'Avenue du Général Leclerc, et l'aire de livraison, l'intérieur de celui-ci, ainsi que la Place du 11 Novembre seront nettoyés par le Délégué après chaque marché.

En ce qui concerne le marché de la Place de Verdun, l'emplacement du marché et les trottoirs qui entourent la place sont à la charge du Délégué. Le nettoyage de toutes les rues aboutissant au marché relève de la compétence de la Ville.

ARTICLE 44 - ANIMATION – PUBLICITE

Les animations au sein des marchés sont organisées et financées par le Délégué. La Ville pourra faire des propositions d'animation. Un calendrier prévisionnel des animations sera négocié en septembre précédent l'année civile à venir.

La Ville proposera au fermier et au GPMV d'associer les commerçants des marchés aux événements communaux.

Le Délégué percevra de chaque commerçant (abonnés et volants) une redevance d'animation destinée à couvrir les frais engagés par le Délégué.

Au cas où ces dépenses d'animation et de publicité portent sur l'achat de petits matériels, ceux-ci sont remis dès leur acquisition en toute propriété par le fermier à l'association GPMV (groupement des professionnels des marchés de Viroflay).

ARTICLE 45 - SANCTIONS

Le Délégué doit signaler à la police municipale et à la Ville, toute infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

Le Maire, après avoir examiné les infractions relevées au présent règlement et mis les contrevenants à même de présenter leurs moyens de défense, se réserve le droit de prononcer, sans aucune indemnité, soit l'exclusion provisoire, soit l'exclusion de longue durée avec interdiction de présenter une nouvelle demande de place dans un délai adapté à l'infraction.

Premier constat d'infraction :	mise en demeure de se conformer au règlement ou à la législation sous 15 jours – rappel à l'ordre
Deuxième constat d'infraction :	exclusion provisoire du marché durant deux semaines
Troisième constat d'infraction :	exclusion de longue durée : retrait de l'emplacement et interdiction de candidature pour une durée adaptée à l'infraction

L'exclusion provisoire entraîne la suspension de l'autorisation d'occuper l'emplacement attribué pour la durée prévue au présent règlement. Elle n'interrompt pas le paiement de l'abonnement et les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement doivent donc obligatoirement acquitter le montant de l'abonnement selon les modalités habituelles.

L'exclusion de longue durée entraîne la perte de la place attribuée et l'interdiction de présenter toute candidature à l'attribution d'une place pour une durée adaptée à l'infraction et dépassant deux semaines.

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

En outre, le Maire peut prendre en vertu des articles L2122-24 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales, toutes sanctions pour assurer dans les meilleures conditions le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur les marchés.

ARTICLE 46 - APPLICATION DU REGLEMENT

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte sans recours ni restriction ou réserve, toutes les clauses et conditions du présent règlement.

Tous les commerçants recevront deux exemplaires du présent arrêté, devront en signer un et le remettre au délégué, preuve de leur acceptation.

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

ARTICLE 47 - ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 48 - EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le commissaire de police, le régisseur des droits de place ou le Délégué, les agents de police municipale de la commune et les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 49 - VOIES DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture, le
De la notification, le
A
Signature

23 OCT. 2015

Et de l'affichage, le
Fait à Viroflay,

Olivier LEBRUN
Maire de Viroflay
Vice-Président du Conseil départemental des
Yvelines
Par délégation, Stéphanie COUDERC
Directrice Générale des Services



Pour la commune de Viroflay,

Viroflay, le 23 OCT. 2015



Olivier LEBRUN

Maire

Vice-Président du Conseil Départemental des Yvelines

